

Modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) (quotes-parts de la redevance attribuées aux radios locales et aux télévisions régionales et mesures d'aide en faveur des médias électroniques)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État neuchâtelois a pris connaissance de la consultation de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) relative au projet de modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), du 24 mars 2006 et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

À l'instar de la CTT-E, le gouvernement neuchâtelois constate que la situation économique des médias continue de se dégrader en raison de la baisse de leurs recettes publicitaires, et que cette évolution a aussi un impact sur les institutions de formation, les prestations d'agence et les organismes d'autorégulation.

Convaincu que le maintien et le développement de médias indépendants, diversifiés et de qualité est un moyen efficace pour soutenir l'exercice de la citoyenneté et de la démocratie directe, le Conseil d'État neuchâtelois est par conséquent favorable à ce projet de modification de la LRTV. Ce dernier met en œuvre deux initiatives parlementaires qui reprennent des éléments incontestés du train de mesures en faveur des médias, rejeté lors de la votation fédérale du 13 février 2022.

L'augmentation de la quote-part de la redevance pour les radios et télévisions régionales de 4-6% à 6-8% est particulièrement à saluer compte tenu de l'importance que notre Conseil accorde à une couverture médiatique de proximité. Si cette augmentation permettra certains développements, nous souhaitons néanmoins relever que pour certaines télévisions régionales, celle-ci permettra uniquement de préserver la situation actuelle, compte tenu de la baisse de 10% de la quote-part de la redevance suite à la nouvelle répartition des redevances par l'OFCOM qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Notre Autorité propose ainsi au Conseil fédéral de fixer une date d'entrée en vigueur au plus vite, soit encore dans le courant de l'année 2025.

Par ailleurs, afin de ne pas prêter les chances de succès de ce projet de modification de la LRTV et d'accélérer son examen par les Chambres fédérales, nous recommandons en outre de ne pas introduire, pour l'heure, la notion de « médias électroniques ». Le soutien aux médias en ligne avait justement fait partie des points controversés lors de la votation fédérale du 13 février 2022. Les réflexions relatives à cette extension devraient être reprises lors de l'examen de la motion 24.3817 « Introduction d'une promotion des médias électroniques indépendante des canaux et des modèles commerciaux », déposée par la CTT-N.

Enfin, notre Conseil rejette la proposition de la minorité à l'art. 38 car il n'est pas souhaitable d'octroyer des concessions supplémentaires par zone de desserte dans le contexte actuel.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND